

# **CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION "FOYER DE SKI DE FOND ET DE SAUT D'AUTRANS"**

Entre les soussignés :

**La Commune d'AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS**, sise Place Locmaria – 38 112 AUTRANS - MEAUDRE EN VERCORS, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Hubert ARNAUD, en vertu de la délibération n° 20/100, ci-après désignée par « La Commune » d'une part,

et

**L'Association « FOYER DE SKI DE FOND ET DE SAUT D'AUTRANS »**, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée en Préfecture de l'Isère, le 22 décembre 1960, sous le numéro 4584, sise 138 Voie de la Foulée Blanche– 38 880 AUTRANS-MEAUDRE en VERCORS, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Isoline GASPARD,

Ci-après désignée par «FOYER DE SKI DE FOND D'AUTRANS »

**Il est convenu ce qui suit :**

## ***Préambule***

La présente convention a pour but de définir les engagements réciproques des parties.

L'association «FOYER DE SKI DE FOND D'AUTRANS » agit en faveur de l'initiation à la pratique du ski de fond et du ski de saut, et de la préparation et du maintien en condition physique des jeunes en dehors de la saison de ski, en vue de la pratique de sports de plein air.

Compte-tenu de l'intérêt que présentent ces activités tant sur le plan du développement physique et de la santé, que de l'éducation, de la citoyenneté, de l'intégration et de la cohésion sociale, la commune entend apporter son soutien à cette association suite à sa demande, considérant que le programme d'action ou l'action ci-après présentés par l'association participe à cette politique en application de l'article L .1111-2 du CGCT.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir :

- Les engagements de l'association pour la réalisation de ses missions
- Les moyens et les modalités de soutien de la commune pour la réalisation de ces objectifs

## **ARTICLE 2 : ACTIVITES ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à :

- Ouvrir le foyer de ski de fond dès lors que les pistes sont ouvertes et le domaine ouvert, même en cas d'exploitation partielle

- Accueillir les scolaires de la commune déléguée d'AUTRANS, dans le cadre du tiers temps pédagogique
- Accorder la gratuité du matériel à tous les enfants scolarisés à AUTRANS dans le cadre du tiers temps pédagogique
- Veiller à une bonne adéquation entre les moyens de l'association et les objectifs
- Respecter les textes concernant la rémunération et la possession du diplôme d'état pour les moniteurs
- Participer aux objectifs de la politique sportive de la commune
- Participer à l'animation de la commune.
- Les bénéficiaires s'engagent à faire mention du soutien de la Commune d'Autrans-Méaudre en Vercors sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias. Ils veillent à associer la Commune d'Autrans-Méaudre en Vercors à travers leurs représentants à toute manifestation publique les concernant.

### **ARTICLE 3 : PRÉROGATIVES ET OBLIGATIONS DE «LE FOYER DE FOND D'AUTRANS »**

#### **4.1 : Indépendance de l'Association**

Le «FOYER DE SKI DE FOND D'AUTRANS » jouit, dans le cadre de l'exécution de sa mission, d'une indépendance de décision pour la mise en œuvre de ses programmes d'actions, ainsi que dans sa gestion et son administration. Elle décidera des moyens propres qu'elle mobilisera et de la gestion de ces moyens pour l'accomplissement de sa mission.

Cette indépendance sera garantie par ses instances statutaires (assemblée générale, conseil d'administration et bureau) et s'exercera conformément aux statuts du «FOYER DE SKI DE FOND D'AUTRANS »

#### **4.2 : Responsabilité et assurances**

Les activités du «FOYER DE SKI DE FOND D'AUTRANS » sont placées sous sa responsabilité exclusive. A ce titre, le «FOYER DE SKI DE FOND D'AUTRANS » devra souscrire tous contrats d'assurance nécessaires dans le cadre de ses activités, de sorte que la Commune ne puisse être inquiétée, ni que sa responsabilité soit recherchée à aucun moment et pour quelque raison liée à l'activité de «FOYER DE SKI DE FOND D'AUTRANS ». Une copie de l'attestation d'assurance devra être transmise annuellement à la commune.

L'association se réserve le droit de mettre à disposition les locaux qui lui sont confiés auprès d'autres associations sous sa responsabilité uniquement pendant la période qui la concerne.

En dehors de ces périodes, dont les dates seront à définir annuellement entre les parties, la commune récupère la jouissance exclusive du bâtiment.

### **ARTICLE 4 : PRÉROGATIVES ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

#### **5.1 : Soutien à l'action de l'Association**

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention, la commune met gratuitement à disposition du «FOYER DE SKI DE FOND D'AUTRANS »

- pendant la période d'exploitation hivernale:

- des locaux chauffés dans le bâtiment du centre sportif nordique, d'une surface de 276,50m<sup>2</sup>, servant de bureau, de dépôt, à la location de matériel de ski, ainsi que de vestiaires pour l'accueil des scolaires.
- le ménage et l'entretien des locaux sur les parties communes hors bureau et local de stockage de matériel

- l'emprise des pistes sur son propre domaine et la charge de toute convention de servitude de passage sur les propriétés des tiers
- Hors période d'exploitation hivernale
- les locaux dans le bâtiment du centre sportif nordique servant de bureau et de local de stockage de matériel

### **5.2 : Représentation**

La commune s'oblige à être présente – sauf impossibilité majeure - aux réunions des instances de «FOYER DE SKI DE FOND D'AUTRANS » représentée par un élu.

## **ARTICLE 5 : ENCAISSEMENT POUR COMPTE DE TIERS**

### **5.1 : Objet**

Le «FOYER DE SKI DE FOND D'AUTRANS » mandate la commune pour encaisser les recettes de ses activités liées à la location de matériel et à l'encadrement des groupes d'enfants par un moniteur. Le mandant (foyer de fond) autorise le mandataire (commune) à encaisser les recettes indiquées ci-dessus ou à rembourser les usagers si nécessaire (erreurs, incident de paiement etc...).

### **5.2 : Fonctionnement**

La commune s'engage à tenir une comptabilité retraçant l'intégralité des opérations d'encaissement des produits concernés par cette convention. Elle reversera régulièrement les recettes encaissées pour le compte du foyer directement sur le compte bancaire de celui-ci, selon la fréquence des versements du régisseur au comptable public.

### **5.3 : Rémunération du mandataire**

En contrepartie, le «FOYER DE SKI DE FOND D'AUTRANS » s'engage à reverser à la commune une participation sur les recettes encaissées pour son compte correspondant à 7% des recettes totales encaissées par la commune pour le compte du Foyer sur la saison précédente. Le règlement de ce montant s'effectuera chaque année avant le 30 juin de l'année N au titre de la saison d'hiver précédente N-1/N, sur présentation d'une facture détaillée de la commune.

## **ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une période de 6 ans à compter **du 1<sup>er</sup> décembre 2020 au 30 novembre 2026 inclus.**

Son renouvellement à chaque échéance fera l'objet d'un travail conjoint entre la commune et le «FOYER DE SKI DE FOND D'AUTRANS ». Le renouvellement pourra intervenir indifféremment sur l'interpellation de chacune des deux parties à l'égard de l'une ou de l'autre, et ce dans un délai raisonnable permettant l'aboutissement dans des conditions normales d'une réflexion sur les points précédemment évoqués.

## **ARTICLE 7 : RÉSILIATION**

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de cessation d'activité par l'Association ou d'insolvabilité notoire de celle-ci.

Par ailleurs, la présente convention cessera à tout moment en cas de non-respect de l'une des clauses prévues dans ce document par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires à Autrans-Méaudre en Vercors, le 17 décembre 2020.

Pour la Commune,  
Le Maire,  
Hubert ARNAUD

Pour le «FOYER DE SKI DE FOND D'AUTRANS »  
La Présidente,  
Isoline GASPARD